

Chapitre 23

QCM

1. A. VRAI.

2. B. FAUX. La validation des écritures interdit toute modification de celles-ci mais il reste possible d'en enregistrer de nouvelles, notamment pour des rectifications exigées après contrôle de l'administration fiscale ou du commissaire aux comptes.

3. A. VRAI.

4. B. FAUX. Le chevauchement des exercices suppose de pouvoir ouvrir un nouvel exercice sans avoir encore clôturé et validé l'exercice précédent.

5. B. FAUX. La SSI doit assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données, la conformité fait partie de l'intégrité.

6. A. B. Réponse fautive : C. : La valeur probante dote les comptes des propriétés suffisantes pour convaincre les juges de leur exactitude, elle ne doit pas être confondue avec la force probante qui de par la loi s'impose aux juges.

7. A. Réponses fausses : B. : Il faut coupler le SAN d'un système de coffre-fort numérique certifié. **C.** : Le SAN vient compléter la GED pour assurer une conservation pérenne et sécurisée des données.

8. A. C. Réponse fautive : B. : Il s'agit du délai requis pour les salariés. Pour les entreprises, ce délai est de 5 ans.

9. C. **C.** : Le PGI est conçu pour faciliter les transferts d'informations issues de différents services et pour en exploiter le potentiel afin de réaliser des gains de productivité, d'améliorer la mesure de la performance, d'affiner les diagnostics financiers.

Réponses fausses : A. : Le PGI est d'abord un progiciel développé et diffusé par un éditeur. Il n'est pas une application dédiée à la programmation. **B.** : Le PGI est peu adapté aux petites structures car il est coûteux et qu'il propose des fonctionnalités dont elle n'a pas besoin. Le PGI n'est en outre pas un outil d'externalisation et il assure entre autres la gestion comptable des données.

10. A. B. Réponse fautive : C. : La GED n'est pas un processus obligatoire.

11. C. Réponses fausses : A. : Le dirigeant souhaite une réorganisation en profondeur, la numérisation est trop restrictive. Il doit s'inscrire dans un processus de digitalisation. **B.** : La GED répondra à la partie automatisation mais elle n'assure pas un haut degré de sécurité. Il faut la compléter par un système d'archivage des données et un coffre-fort numérique.

12. C. D. C. : Cette technique garantit le plus haut degré de sécurité en termes d'authenticité. Elle seule est considérée comme un équivalent à la signature manuscrite. **D.** : L'administration fiscale a notamment développé l'EDI-TVA et l'EDI-TDFC.

Réponses fausses : A. : Le scellement électronique sécurise la signature d'une personne morale. La transmission des factures en tant que pièces justificatives relève de la responsabilité de Youri en sa qualité d'expert-comptable. Leur authenticité requiert une signature

CORRIGÉ

électronique. **B.** : Le CEV relève également du scellement (voir ci-dessus) et ne suffit pas pour garantir l'authenticité exigée par l'administration fiscale.

13. C. **C.** : Le PGI favorise la mesure des performances, l'établissement des prévisions, concourt à améliorer l'organisation de l'entreprise, notamment en termes de coordination et de collaboration entre les services. À ce titre, il relève en effet du pilotage stratégique de l'entreprise.

Réponses fausses : A. : L'ERP est l'acronyme anglais de PGI. **B.** : Ces fonctionnalités sont déjà assurées par la plupart des progiciels comptables. Le PGI permet une gestion des données bien plus large des fonctions allant du commercial à la GRH en passant par la production, la gestion de projet, etc.

14. C. **Réponses fausses : A.** : Le RGPD correspond au Règlement général sur la protection des données. Il donne un cadre juridique à la sécurisation des données personnelles, ce n'est pas un simple registre. **B.** : Le RGPD correspond au Règlement général sur la protection des données. Il donne un cadre juridique à la sécurisation des données personnelles et non professionnelles.

15. A. B. D. **A.** : Le cabinet doit en effet s'orienter vers les activités à plus forte valeur ajoutée pour les clients, comme le conseil et l'accompagnement, et, par l'automatisation, libérer du temps pour ses collaborateurs en les déchargeant des tâches plus basiques. **B.** : Face à une concurrence accrue, les cabinets ont intérêt à diversifier leur offre. La digitalisation des activités du cabinet sera d'autant plus performante si ses clients adoptent également cette démarche. Cela facilitera les échanges d'information. En outre, la digitalisation est une source de gains de productivité pour les entreprises, quelle que soit leur taille. Les accompagner dans cette transition ne peut être que source de valeur pour le cabinet. **D.** : L'IA est d'ores et déjà considérée comme une technologie de rupture pour la profession. Elle permet de délivrer des conseils, de reconnaître et trier des documents complexes, de traiter des informations pour en tirer des analyses et proposer des solutions, voire de prendre des décisions. Cette technologie doit être intégrée dans le processus de digitalisation du cabinet

Réponse fausse : C. : Les travaux comptables basiques restent l'essence de l'activité comptable. Les externaliser s'est prendre le risque de perdre la maîtrise des données en amont, notamment au niveau de leur qualité. En outre, les plateformes ne se contentent pas forcément d'assurer les tâches basiques. Elles sont aussi capables de développer des activités de conseil, de certification, d'accompagnement. L'externalisation pourrait faire perdre des clients au cabinet.

Exercices

EXERCICE 1. SMARTECH (SUITE)

1. APRES AVOIR RAPPELE CE QU'EST L'EDI, EXPLIQUEZ SA PROCEDURE DE REALISATION DANS LE CADRE DE LA TVA.

L'EDI est l'acronyme d'« échange de données informatisées » ou *Electronic Data Interchange* en anglais. Il s'agit d'un protocole technique international de télétransmission qui permet les transferts d'informations numériques structurées entre l'entreprise et ses différents partenaires selon un format standardisé. L'échange s'effectue entre machines connectées, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la moindre nouvelle saisie et sans poser de problèmes de compatibilité des matériels ou des logiciels. En matière de TVA, le cabinet utilise le système EDI-TVA.

2. IL EXISTE UN AUTRE SYSTEME DE TELETRANSMISSION AUTORISE. PRECISEZ LEQUEL ET LA RAISON POUR LAQUELLE IL N'A PAS ETE RETENU PAR LE CABINET.

Le second protocole possible est l'EFI pour « échange de fichiers informatisés ». L'administration met à disposition la déclaration de TVA qui est remplie en ligne par l'entreprise. Cette dernière reste alors responsable des montants déclarés.

L'EFI n'a pas été retenu car la société Smartech a souhaité externaliser ses activités comptables, fiscales et sociales. Avec le protocole EDI, c'est bien le cabinet qui se charge d'effectuer la déclaration et qui assume la déclaration, la transmission et la responsabilité des montants déclarés.

3. MADAME LLIONA A PROCÉDE A LA VALIDATION PREALABLE DES ECRITURES LIEES AU MOIS DE DECLARATION. DE QUOI S'AGIT-IL ? CETTE PHASE EST-ELLE OBLIGATOIRE ? SI OUI, POURQUOI ?

Madame Lliona a procédé à la validation comptable des enregistrements de février, c'est-à-dire qu'elle a figé les écritures du brouillard afin qu'elles ne puissent désormais plus être modifiées ou supprimées.

Cette étape est rendue obligatoire par l'administration fiscale qui exige avant tout envoi déclaratif la validation des écritures liées à son établissement. C'est une condition nécessaire pour rendre les comptes réguliers, sincères et probants.

4. MADAME LLIONA A OUBLIE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION. EST-IL POSSIBLE, A L'AVENIR, D'EVITER CE TYPE D'OMISSION ? SI OUI, COMMENT ? A-T-ELLE PU OUBLIER LE REGLEMENT ? JUSTIFIEZ.

Les écritures de déclaration de TVA étant relativement standardisées, il serait possible de les automatiser à partir des déclarations fiscales et ainsi d'éviter tout nouvel oubli.

Madame Lliona n'a pas dû oublier le règlement car elle est responsable du respect des délais vis-à-vis du fisc et qu'elle a pu automatiser ce dernier via la procédure EDI-TVA.

EXERCICE 2. SMARTECH (SUITE)

1. ÉNONCER ET JUSTIFIER LA MODALITÉ INFORMATIQUE PRÉALABLE À LA CLÔTURE DES COMPTES.

L'article 921-3 du PCG précise que : « Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement, [...]. »

La validation comptable constitue une étape essentielle du processus, puisqu'elle fige pour l'exercice, l'ensemble des écritures du brouillard. C'est une des conditions à respecter pour que l'entreprise puisse faire valoir auprès des tiers, des comptes réguliers, sincères et probants. Les écritures ultérieures seront obligatoirement saisies sur l'exercice comptable suivant.

Cette validation globale des comptes de l'exercice est exigée à la foi par la réglementation comptable et le Code général des impôts.

2. DANS LA BOÎTE DE DIALOGUE, L'OPTION « GÉNÉRER LE FICHIER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC) » EST COCHÉE. DE QUOI S'AGIT-IL ? EST-IL OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES ENTREPRISES ? NECESSITE-T-IL LA MÊME MODALITÉ INFORMATIQUE QUE CELLE QUI S'IMPOSE AVANT LA CLÔTURE DES COMPTES ?

Le FEC correspond au fichier des écritures comptables. Informatisé et standardisé, il regroupe l'ensemble des informations comptables d'une entité sur un exercice donné. En application de l'article A47 A-1 du Livre des procédures fiscales, les entreprises ont l'obligation de le transmettre à l'administration en cas de contrôle fiscal.

Sont concernées par cette obligation toutes les entreprises qui établissent leurs comptes au moyen de systèmes informatisés. Les micro-entreprises bénéficient d'une formalisation très allégée.

L'édition du FEC suppose également la validation préalable des comptes de l'exercice concerné.

3. DANS LA BOÎTE DE DIALOGUE, L'OPTION « GARDER LE DÉTAIL DES ÉCRITURES LETTRÉES À CHEVAL » EST COCHÉE. DE QUOI S'AGIT-IL ? QUEL EST L'INTÉRÊT D'AVOIR COCHÉ CETTE OPTION ?

Le lettrage des comptes permet d'effectuer les rapprochements entre les montants des comptes de tiers – fournisseurs et clients en particulier – et les règlements effectués. Cette option est la base du contrôle des règlements en distinguant les factures payées de celles qui restent à recouvrir.

L'intérêt d'avoir coché cette option est de pouvoir conserver le détail du lettrage des comptes, y compris pour les lignes d'écritures lettrées se trouvant à cheval sur les exercices 2019 et 2020 (règlements sur factures à recevoir ou à payer par exemple).

4. LORSQUE L'EXERCICE 2019 AURA ÉTÉ CLÔTURÉ, SERA-T-IL ENCORE POSSIBLE DE CONSULTER, D'ÉDITER, D'EXTRAIRE DES DONNÉES À DES FINS D'ANALYSE FINANCIÈRE OU POUR CONSTITUER DES TABLEAUX DE BORD ?

Après clôture, il sera toujours possible de consulter les comptes 2019, de les éditer, d'en extraire les données pour réaliser des opérations extracomptables.

5. LORSQUE L'EXERCICE 2019 AURA ETE CLOTURE, SERA-T-IL ENCORE POSSIBLE D'ENREGISTRER DES ECRITURES ? SI NON, COMMENT PRENDRE EN CONSIDERATION L'OUBLI D'OPERATIONS IMPORTANTES ET DONT L'OMISSION SERAIT DE NATURE A COMPROMETTRE LA REGULARITE ET LA SINCERITE DES COMPTES ? SI UNE SOLUTION EXISTE, QUELLE SERA SA CONSEQUENCE SUR L'EXERCICE CONCERNE ?

Après clôture, il sera impossible d'enregistrer de nouvelles écritures relatives à l'exercice concerné. Si l'omission est de nature à compromettre la sincérité et la régularité des comptes, ce qui occasionnerait leur invalidité vis-à-vis des tiers, il faut procéder à l'annulation de la clôture. Cette solution n'est requise qu'en dernier recours (s'il existe un risque sérieux d'irrégularité ou d'insincérité) car elle supprime les opérations liées aux à-nouveaux.

EXERCICE 3. ACROSS

1. LES FONCTIONNALITES DE LA PLATEFORME MEG RELEVANT-ELLES DU PROGICIEL COMPTABLE OU DU PGI OU D'AUCUN DES DEUX ? JUSTIFIEZ.

Méthode

Cette question exige une justification qui argumente la solution choisie mais explique également le rejet des autres.

Les fonctionnalités de la plateforme MEG pourraient relever du PGI – progiciel de gestion intégré – car elles vont au-delà des seules actions propres au progiciel comptable : gestion des achats, des données bancaires de la facturation. Mais les modules ne proposent pas un panel très étendu de la gestion de l'entreprise contrairement à la vocation des PGI : pas de gestion des ressources humaines, de gestion logistique, etc.

Les fonctionnalités prévues sont en outre souvent intégrées dans la plupart des progiciels comptables. Mais la plateforme MEG ne peut être considérée comme tel car elle n'intègre pas toutes les tâches de tenue de comptes. Elle facilite la saisie des écritures par automatisation de celles-ci à partir des documents numériques, mais n'assure pas les éditions des états financiers, la procédure de validation, la phase de clôture, etc.

Il s'agit en réalité d'une plateforme collaborative qui facilite les liens et les transferts de document entre le PGI du cabinet et les systèmes utilisés par le client.

2. LES FACTURES NUMERISEES FONT L'OBJET D'UNE VERIFICATION RIGOUREUSE DE LA PART DU CABINET. POUR QUELLES RAISONS ? UN ARGUMENT TECHNIQUE ET UN ARGUMENT COMPTABLE SONT ATTENDUS.

Techniquement, le système de reconnaissance ORC n'est pas parfait. Certaines factures ou certains éléments de facture ne sont pas correctement numérisés. Or, la facture est un document devant comporter un certain nombre de mentions obligatoires imposées par le Code de commerce ou le Code général des impôts (voir chapitre 7).

Comptablement, la facture est la pièce essentielle qui sert juridiquement à justifier les opérations d'achat et de vente. Elle doit être disponible et reliée aux écritures qu'elle génère. C'est une condition nécessaire à la production d'une comptabilité régulière et sincère.

3. LES MODULES GARANTISSENT LA TRAÇABILITE DES DOCUMENTS. DE QUOI S'AGIT-IL ?

La traçabilité se définit comme le processus qui assure une remontée historique des données à toutes les étapes de traitement, jusqu'à leur source première. Elle est exigée dans la plupart des protocoles de sécurisation des systèmes informatiques.

4. QUELS SONT LES ELEMENTS QUI PERMETTENT DE PENSER QUE LE PRESENT CABINET A, POUR L'HEURE, SU INTEGRER LES NOUVEAUX ENJEUX DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE COMPTABLE ?

Le cabinet s'inscrit comme un partenaire de ses entreprises clientes, offrant une grande diversité de conseils (comptables, juridiques, sociaux, fiscaux, etc.) et un accompagnement continu tout au long de leur parcours.

Il propose ainsi une véritable « expérience d'utilisation » des services proposés.

Il s'est orienté vers les activités à plus forte valeur ajoutée, renforçant ainsi ses marges.

Il s'est à la fois diversifié dans sa gamme de services tout en étant spécialisé dans un segment particulier peu concurrentiel (les filiales de groupes étrangers).

Bien que développant et prônant la digitalisation, le cabinet garde au premier plan de ses préoccupations l'aspect humain du métier tant au niveau interne (connu pour sa bienveillance), qu'en externe en déployant des relations régulières de long terme avec ses clients (fort taux de fidélité de ces derniers).

5. VERS QUELLES AUTRES FONCTIONNALITES DIGITALES LE CABINET POURRAIT-IL S'ORIENTER POUR RENFORCER SON OFFRE ? PRESENTEZ AU MOINS TROIS PROPOSITIONS ET JUSTIFIEZ LEUR INTERET POUR L'AVENIR DU CABINET.

Le cabinet n'a pas déployé tous les modules de digitalisation de MEG. Il pourrait aussi installer les parties Banque et RH.

La première pourra vraisemblablement automatiser les transferts des informations bancaires au fur et à mesure des flux validés par l'établissement financier, générer des suivis de comptes (rapprochement bancaire, gestion des règlements, des échéances de paiement, etc.) ainsi que les écritures comptables correspondantes.

La seconde facilitera l'élaboration des bulletins de paie, des déclarations sociales et automatisera les écritures qui s'y rapportent.

Le cabinet aide au déploiement de la digitalisation des systèmes d'information de ses clients. Pour la partie sécurisation, le cabinet s'en remet aux solutions de la plateforme qui semble d'un bon niveau. Mais, pour certains de ces clients, cela n'est pas suffisant. Un effort sur le problème de la sécurisation des données semble nécessaire.

Pour ce qui est du conseil, le cabinet pourrait s'intéresser au développement de l'intelligence artificielle qui constitue une aide précieuse pour automatiser les conseils les plus basiques, afin de continuer à se recentrer sur les services à plus forte valeur ajoutée.